

**Avenant de révision à l'accord de participation des salariés aux
fruits de l'expansion du Groupe
du 21 avril 2026**

ENTRE

**Renault s.a.s., ACI Villeurbanne, Ampere Electricity, Alpine Cars, Manufacture
Alpine Dieppe, Sofrastock International, Société de Véhicules Automobiles de
Batilly, SODICAM², Renault Digital, Ampere Software Technology, Ampere SAS,
Ampere Energy, Ampere Cléon et The Remakers**

Représentées par M. Maximilien FLEURY
Directeur des Ressources Humaines France



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fabrice ROZE

Fabrice ROZE

C.G.T.

représentée par M. Thomas OUVRARD

thomas Ouvrard

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Guillaume RIBEYRE



F.O.

représentée par M. Mounir MESTARI



PREAMBULE

L'accord conclu le 29 mai 2024 vise à définir les modalités dans lesquelles la participation est mise en place au sein de Renault Group.

Cet accord s'inscrit dans le cadre du Socle Social Commun visant à assurer une plus grande homogénéité des droits pour l'ensemble des Salariés du Groupe en France.

Le périmètre d'application de l'accord est revu dans le cadre du présent avenant afin de tenir compte des transformations attendues au sein de Renault Group au cours de l'année 2026.

Ces transformations ont trait, notamment, à la création d'une entité Ampere Energy, filiale de Renault sas et à la disparition de la société Ampere SAS.

Les partenaires sociaux souhaitent ainsi tenir compte de ce contexte afin que les droits sociaux des salariés ne soient pas impactés par le seul fait de ces transformations.

Compte-tenu de ce qui précède, les Organisations syndicales et la Direction ont convenu de conclure le présent avenant.

ARTICLE 1 – REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DU GROUPE DU 29 MAI 2024

Modification de l'article 1.1 « Périmètre » du Chapitre 1 « Champ d'application »

Compte-tenu des évolutions dans l'organisation du Groupe mentionnées en préambule, il est convenu que l'accord sera applicable à la nouvelle filiale Ampere Energy dès sa création.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les changements de dénomination sociale d'Ampere Cléon et d'Ampere Electricity seront sans effet sur l'application dudit accord.

Modification de l'article 2.3 « Destination des droits à participation » du Chapitre 2 « La réserve spéciale de participation au sein du Groupe »

Il est convenu que le paragraphe relatif à l'affectation par défaut de la prime de participation dans la partie « Exercice de l'option » soit revu comme suit :

« A défaut de réponse du Bénéficiaire dans ce délai, la quote-part de participation lui revenant est investie pour 50% dans la gestion pilotée du PERECO (selon les modalités prévues par le règlement du PERECO) et pour 50% au FCPE le plus sécurisé du PEG, à savoir « Multipar Monétaire Socialement Responsable » au jour de la conclusion du présent accord ».

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant porte révision de l'accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion du Groupe du 29 mai 2024. Ce faisant, il se substitue, conformément à l'article L.2261-8 du code du travail, à l'ensemble des stipulations de l'accord qu'il modifie et est conclu pour une durée identique.

Il entre en vigueur dès sa signature.

Commission de suivi

Les dispositions du présent avenant font l'objet d'un suivi dans le cadre des réunions de la commission d'application créée par l'accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion du Groupe du 29 mai 2024.

Notification, dépôt et publicité

Le présent avenant est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions légalement prévues.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant fait l'objet d'un dépôt dans la base de données nationale et sera donc rendu public.

Il est, par ailleurs, déposé en deux exemplaires dont un en version électronique dans les conditions prévues par le code du travail, à l'unité territoriale de la DRIEETS d'Ile de France pour les Hauts de Seine et au Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Pour plus de lisibilité, les parties conviennent que l'accord du 29 mai 2024, publié sur l'intranet, est mis à jour, en couleur, des modifications énoncées dans le présent avenant.

Révision et dénonciation de l'avenant

Pendant sa durée d'application, le présent avenant peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail. Il peut également être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, selon les dispositions légales en vigueur.

Adhésion

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent avenant, et qui n'en est pas signataire, peut y adhérer dans les conditions légales applicables. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité du texte et de l'accord qu'il modifie.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 avril 2026

Avenant à l'accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion du Groupe du 21 avril 2026

ENTRE

Renault s.a.s., ACI Villeurbanne, Ampere Electricity, Alpine Cars, Manufacture Alpine Dieppe, Sofrastock International, Société de Véhicules Automobiles de Batilly, SODICAM², Renault Digital, Ampere Software Technology, Ampere SAS, Ampere Energy, Ampere Cléon et The Remakers

Représentées par M. Maximilien FLEURY
Directeur des Ressources Humaines France



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fabrice ROZE



C.G.T.

représentée par M. Thomas OUVRARD



C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Guillaume RIBEYRE



F.O.

représentée par M. Mounir MESTARI

